# TD Waterhouse Canada Inc. Renseignements fiscaux importants pour l'année 2016

Date limite de soumission des déclarations de revenus : 1<sup>er</sup> mai 2017

# Le guide

Ce guide est conçu pour fournir des renseignements fiscaux d'ordre général afin de vous aider à produire vos déclarations de revenus. Si vous avez besoin de conseils fiscaux particuliers, veuillez vous adresser à votre conseiller en fiscalité.

Nous y avons inclus des renseignements à jour, en date du 31 octobre 2016, notamment :

- les récentes modifications apportées à la déclaration de revenus qui peuvent vous toucher;
- le calendrier de réception de vos feuillets d'impôt et la façon de les utiliser;
- les réponses aux questions courantes concernant l'impôt;
- une liste de tous les feuillets d'impôt possibles. (Remarque : certains feuillets ou la totalité d'entre eux peuvent s'appliquer ou non à vous.)



Dates d'envoi des feuillets d'impôt		
COMPTES ENREGISTRÉS		
Feuillet	Objet du feuillet	Date limite pour l'envoi
Reçus de cotisation à un REER	Toutes les cotisations à un REER	Les reçus pour les cotisations versées entre le 1et mars 2016 et le 31 décembre 2016 seront postés au cours de la deuxième semaine de janvier 2017. Les reçus pour les cotisations versées entre le 1et janvier 2017 et le 1et mars 2017 seront postés chaque semaine à partir du 9 janvier 2017.
NR4 (REER)	Retraits de REER de non-résident	31 mars 2017
NR4 (FERR)	Retraits de FERR de non-résident	31 mars 2017
T4RSP	Retraits d'un REER	28 février 2017
T4RIF	Retraits d'un FERR	28 février 2017
Relevé 2	Résidents du Québec : transmis avec le feuillet T4RSP/T4RIF	28 février 2017
T4A/Relevé 1	Retraits d'un REEE⁵	28 février 2017
T4A/Relevé 1	Retraits d'un REEI <sup>6</sup>	28 février 2017
	COMPTES NON ENREGISTRÉS	
Feuillet	Objet du feuillet	Date limite pour l'envoi
T5/RL-3 (fonds communs de placement)	Distributions de revenu provenant de fonds de la Catégorie Sociétés et de comptes d'épargne à intérêt élevé	Le 28 février 2017 (par la société de fonds communs de placement)
T5/RL-16 (fonds communs de placement)	Distributions de revenus et remboursements de capital de fonds communs de placement	Le 31 mars 2017 (par la société de fonds communs de placement)
T5/RL-3	Dividendes et intérêts égaux ou supérieurs à 50 \$	28 février 2017
T5/RL-3	Revenu provenant d'actions scindées	28 février 2017
T5008/RL-18	Toutes les dispositions (ventes, rachats et titres arrivés à échéance) pour l'année écoulée	s 28 février 2017
T3/RL-16	Revenu provenant de parts de fiducie	31 mars 2017
T5013/RL-15	Revenu provenant d'une société de personnes	31 mars 2017
NR4	Distributions aux non-résidents	31 mars 2017
1042-S	Revenu de source américaine* déclaré pour les fiducies passives, les fiducies de cédant et les sociétés de personnes	March 15, 2017
1099-INT	Personne des États-Unis qui reçoit des intérêts*	31 janvier 2017
1099-DIV	Personne des États-Unis qui reçoit des dividendes*	31 janvier 2017
1099-B Substitute	Personne des États-Unis qui reçoit le produit d'une vente*	15 février 2016
	- Sommaire des revenus de placement, si un T5 est produit	- Inclus dans la trousse de feuillet T5
Autres documents non gouvernementaux	<ul> <li>Sommaire des opérations</li> <li>Sommaire des revenus de la fiducie, à l'exclusion\ des fonds communs de placement</li> </ul>	<ul> <li>Sera fourni la troisième semaine de février</li> <li>Inclus dans la trousse de feuillet T3</li> </ul>
	- Sommaire des parts de fiducie en suspens	- Inclus dans la trousse de feuillet T3

<sup>\*</sup> Aux fins de la déclaration à l'Internal Revenue Service (IRS), si l'on vous impose au taux maximal de 30 % et que vous vivez dans un pays signataire d'une convention fiscale, vous pourriez diminuer votre paiement d'impôt en présentant la documentation nécessaire à TD Waterhouse Canada Inc. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec un représentant de Gestion de patrimoine TD ou de Placements directs TD.

# Ce que vous devez savoir pour l'année d'imposition 2016

### Les dispositions de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes déterminés demeurent INCHANGÉES en 2016

Le taux de majoration des dividendes déterminés et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes bonifié demeureront à leurs niveaux actuels, soit 38 % du dividende versé et 15,02 % du taux de majoration des dividendes déterminés, respectivement. Le taux de majoration des dividendes déterminés et le crédit d'impôt du Québec pour dividendes bonifié demeureront à leurs niveaux actuels, soit 38 % du dividende versé et 11,90 % du taux de majoration des dividendes déterminés, respectivement.

### Les dispositions de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes non déterminés sont modifiées en 2016

Le taux de majoration des dividendes non déterminés passe de 18 % à 17 % en 2016. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes bonifié effectif passe de 11,02 % à 10,52 % du taux de majoration des dividendes non déterminés. Le crédit d'impôt du Québec pour dividendes demeurera au taux actuel de 7,05 % du taux de majoration des dividendes non déterminés.

### Réduction du plafond de cotisation annuel au CELI

Le plafond de cotisation annuel au CELI est passé de 10 000 \$ à 5 500 \$ pour l'année d'imposition 2016 et les années suivantes. (Nous recommandons aux clients de vérifier le total de leurs droits de cotisation auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de leur conseiller fiscal avant d'effectuer des cotisations.)

# Les facteurs de retrait minimal pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) sont les mêmes pour 2016

Les facteurs applicables aux FERR varieront entre 5,28 % à l'âge de 71 ans et 18,79 % à l'âge de 94 ans. Le pourcentage que les aînés de 95 ans et plus devront retirer de leur FERR restera plafonné à 20 %.

#### Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le 5 février 2014, l'ARC a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis en vertu duquel les institutions financières doivent repérer et signaler certains comptes détenus par des personnes des États-Unis et des propriétaires américains d'entités non américaines. TD Waterhouse Canada Inc. transmet l'information exigée en vertu de la FATCA à l'ARC, qui peut à son tour acheminer les renseignements reçus à l'Internal Revenue Service (IRS). Pour l'année d'imposition 2016, les renseignements fournis à l'IRS incluent les nom et adresse des clients, les soldes des comptes à la fin de l'année, le revenu reçu par les comptes et le produit de toute disposition durant l'année.

# Bilan de vérification du revenu étranger

# (formulaire T1135) (sans objet lorsque les biens étrangers sont détenus dans un régime enregistré)

Les investisseurs canadiens qui détenaient, dans un compte non enregistré, des biens étrangers déterminés dont le coût total dépassait 100 000 \$ à tout moment pendant l'année doivent remplir et produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) pour l'année. Les modifications prévues dans le budget fédéral de 2015 restent en vigueur pour 2016, permettant aux contribuables qui possèdent des biens étrangers dont la valeur totale est supérieure à 100 000 \$, mais inférieure à 250 000 \$ pendant toute l'année, de déclarer ces biens à l'ARC dans le cadre d'un régime simplifié. Les clients dont les biens étrangers ont une valeur totale égale ou supérieure à 250 000 \$ à tout moment durant l'année d'imposition devront remplir le formulaire T1135. Pour savoir quels types de biens doivent être déclarés ou pour consulter la page de questions et réponses, allez sur le site de l'ARC au cra-arc.qc.ca. Vous pouvez également vous adresser à

# votre conseiller en fiscalité. Déclaration des opérations sur titres T5008/RL-18 : État des opérations sur titres

Pour l'année d'imposition 2016, le client recevra un feuillet T5008/RL-18 qui présente les renseignements à déclarer sur toutes les

dispositions effectuées dans le compte du client au cours de l'année. Les renseignements sur les dispositions figurant dans les feuillets T5008/RL-18 seront également transmis à l'ARC et à RQ. Les feuillets T5008/RL-18 seront fournis séparément et ne seront pas inclus dans votre trousse du feuillet T5.

### Sommaire des opérations

Vous continuerez de recevoir, comme par les années passées, un sommaire des opérations qui fournit des renseignements sur les acquisitions et les dispositions effectuées dans votre compte au cours de l'année; toutefois, les mentions du formulaire T5008 seront retirées, car un feuillet T5008/RL-18 distinct sera émis pour l'année d'imposition 2016. Le sommaire des opérations vous sera transmis séparément de votre feuillet T5008.

### **Rappels**

- Le feuillet d'impôt T5/Relevé 3 est émis uniquement si le total du revenu s'élève à 50 \$ ou plus. Les montants inférieurs à 50 \$ doivent être déclarés, mais aucun feuillet n'est émis.
- Un feuillet T5/RL-3/NR4 distinct sera émis pour les clients qui touchent un revenu d'un titre de société à actions scindées.
- Si vous détenez des titres de fonds communs de placement dans votre compte, vous recevrez un feuillet T5/RL-3 ou T3/RL-16 distinct de chacune des sociétés de fonds communs de placement.
- Le revenu provenant de fiducies sera déclaré de façon consolidée, à mesure que nous recevrons les facteurs fiscaux de chacune des fiducies.
- Les émetteurs de parts de fiducie et les sociétés en commandite peuvent émettre leurs facteurs fiscaux révisés en tout temps, peu importe les échéances réglementaires pour la production de rapports, ce qui peut amener TD Waterhouse Canada Inc. à vous envoyer un feuillet d'impôt modifié. Si c'est le cas, nous annexerons aussi un formulaire T1-ADJ. Vous devrez remplir le formulaire T1-ADJ si vous avez déjà produit votre déclaration de revenus et en soumettre une nouvelle contenant les renseignements modifiés à l'ARC ou à Revenu Québec. Les résidents du Québec doivent aussi remplir le formulaire TP-1.R.V. pour déclarer les ajustements.
- Le revenu provenant de sociétés en commandite sera déclaré individuellement, à mesure que nous recevrons les facteurs fiscaux de chacune des sociétés. Certaines sociétés en commandite vous remettront directement des reçus et TD Waterhouse Canada Inc. ne fera pas de déclaration. C'est généralement le cas quand une société en commandite a changé de façon importante ou s'est dissoute.
- TD Waterhouse Canada Inc. est tenue de fournir les renseignements suivants pour les actions achetées et vendues dans un compte, à l'exception des comptes REER¹ et FERR², aux résidents des États-Unis au moyen du formulaire 1099-B (Proceeds From Broker and Barter Exchange Transactions): le prix de base rajusté, tout gain ou perte sur la vente et la nature à court ou à long terme du gain ou de la perte. Un gain en capital sera réputé à court terme selon la période durant laquelle le contribuable a détenu l'actif. Si l'actif a été détenu pendant plus d'un an, le gain en capital est réputé à long terme; sinon, il est considéré comme étant à court terme. TD Waterhouse Canada Inc. fournit les chiffres selon la méthode du premier entré, premier sorti, sauf si le client fait savoir qu'il calcule le prix de base différemment avant la date de règlement.
- Remboursement de capital Si vous détenez un placement dans des parts de fiducie, une société en commandite, une société à actions scindées ou un fonds commun de placement et que celui-ci transforme une partie de ses distributions initiales en remboursement de capital, vos documents fiscaux refléteront ce montant. La valeur comptable pour les placements dans votre compte sera rajustée en mars ou en avril et figurera sur votre relevé mensuel; les remboursements de capital doivent être pris en compte dans le calcul des gains et pertes.
- Si vous êtes inscrit aux CyberServices et admissible au récapitulatif annuel des opérations, vous pouvez importer votre

récapitulatif des comptes non enregistrés dans différents logiciels de gestion financière grand public en ligne au moyen de CourtierWeb. Il vous suffit de cliquer sur CyberServices dans CourtierWeb pour télécharger le fichier CSV (valeurs séparées par des virgules) ou PDF (Portable Document Format).

- Les clients de Placements directs TD et de Gestion de patrimoine TD inscrits aux CyberServices peuvent consulter et récupérer leurs feuillets officiels en ligne dans CourtierWeb. Pour vous inscrire à CourtierWeb ou aux CyberServices, veuillez communiquer avec le centre d'assistance des Services de courtage électroniques au 1-800-667-6299. L'accès en ligne aux feuillets par l'intermédiaire des CyberServices sur CourtierWeb remplace l'envoi des feuillets par la poste et vous permet de recevoir votre information fiscale plus tôt (sans vous soucier des retards de la poste) et de l'imprimer au moment qui vous convient.
  - Si vous êtes inscrit aux CyberServices et que vous fermez votre compte, vous pourriez ne pas être en mesure de récupérer vos documents fiscaux. Dans une telle situation, adressez-vous à votre chargé de comptes pour obtenir les documents.
  - Fonds communs de placement Si vous détenez des placements dans des fonds communs de placement, vos feuillets d'impôt ne se trouveront pas dans CyberServices puisqu'ils sont produits et postés directement par les sociétés de fonds communs de placement.
  - Les feuillets d'impôt relatifs aux successions ne se trouvent pas dans CyberServices. Si vous ne les avez pas reçus, communiquez avec votre chargé de comptes.

### Foire aux questions

- Q. Pourquoi la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation doit-elle figurer sur le feuillet T5?
- R. Un résident canadien qui reçoit des actions à la suite de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation doit inclure, dans sa déclaration de revenus, la juste valeur marchande des actions reçues dans un compte non enregistré. Le produit de cette réorganisation est considéré comme un dividende imposable de société étrangère et TD Waterhouse Canada Inc. est tenue d'en déclarer la juste valeur marchande sur votre feuillet T5.
- Q. Comment puis-je reporter l'impôt sur les actions de distribution que j'ai reçues dans le cadre d'une réorganisation de société américaine ou étrangère avec dérivation?
- R. À titre d'actionnaire résident du Canada aux fins de l'impôt, vous pourrez peut-être reporter l'impôt canadien sur les actions de distribution en exerçant un choix, pourvu que la réorganisation avec dérivation respecte certains critères. Si vous faites ce choix, vous ne pouvez pas produire votre déclaration pour l'année visée par le choix au moyen de la TED ni au moyen d'IMPÔTNET. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'ARC: cra-arc.gc.ca/
- Q. Des données seront-elles fournies aux clients pour les aider à remplir le formulaire T1135?
- R. Les clients qui détiennent un compte de Placements directs TD, de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD, ou de Planification financière, Gestion de patrimoine TD peuvent communiquer avec leur chargé de comptes, qui devrait être en mesure de leur fournir des renseignements pour les aider à remplir le formulaire T1135.
- Q. Pourquoi ai-je reçu un feuillet T5008/RL-18 et un sommaire des opérations?
- R. Comme au cours des années passées, le sommaire des opérations fait partie de votre trousse de déclaration de revenus et présente toutes vos opérations d'achat ou de disposition à des fins d'information seulement. Le feuillet T5008/RL-18 est un document fiscal qui doit être transmis aux clients afin de les informer des dispositions à déclarer.
- Q. Vais-je recevoir un feuillet d'impôt pour mes parts de société en commandite américaine?
- R. Le formulaire Schedule K1, utilisé pour déclarer notamment la part de revenu, des déductions et des crédits du bénéficiaire,

devrait être envoyé directement par la société en commandite américaine ou son administrateur à tous les clients qui détenaient des parts de la société durant l'année visée par la déclaration. La date limite pour l'envoi du formulaire K1 est le 15° jour du 4° mois après la fin de l'année d'imposition de la société; p. ex., si la date de fin de l'année d'imposition de la société est le 31 décembre, le formulaire K1 doit être envoyé au plus tard le 15 avril 2017.

Q. Est-il possible de modifier un feuillet NR4, État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada, pour réduire les retenues d'impôt? R. Non. L'impôt des non-résidents qui est retenu est versé chaque

mois à l'ARC. Conformément aux règles de l'ARC, le feuillet NR4 ne peut pas être modifié même si l'impôt des nonvous devriez joindre le feuillet NR4 à votre déclaration de revenus au Canada, et l'ARC effectuera le redressement. Un

résidents a été incorrectement retenu. Dans une telle situation, non-résident peut obtenir un remboursement en produisant le formulaire NR7-R. Q. Puis-je faire une cotisation à un REER de conjoint en ligne? R. Seul CourtierWeb permet à l'utilisateur d'effectuer des cotisations à un REER de conjoint. BanqueNet<sup>MD</sup> ne permet PAS

verser des cotisations à un REER de conjoint et que vous ne pouvez pas utiliser CourtierWeb, veuillez communiquer avec votre représentant de la TD ou vous rendre dans une succursale TD Canada Trust. Q. Dans le Sommaire des revenus de la fiducie, je constate une

d'effectuer des cotisations à un REER de conjoint. Si vous voulez

distribution qui ne figure dans aucun de mes relevés. Pourquoi suis-je imposé à cet égard?

R. Cette distribution découle d'un paiement notionnel. Les paiements notionnels sont des distributions autres qu'en espèces qui doivent être déclarées au moyen du feuillet T3. Les entreprises déclarent ces paiements lorsqu'elles fournissent leurs

facteurs fiscaux (habituellement en février ou en mars). Ces

écritures paraissent sur les relevés des clients, ce qui influe sur la valeur comptable de l'actif. Q. Comment puis-je savoir si j'ai reçu tous mes feuillets T3 pour les

parts de fiducie? R. Un Sommaire des parts de fiducie en suspens énumère les parts de fiducie que vous détenez, mais pour lesquelles les facteurs fiscaux n'ont pas encore été déclarés. Ce sommaire est inclus

dans la première trousse de feuillets T3 que vous recevrez ainsi que dans les suivantes, le cas échéant. Q. Si je fais un retrait de mon compte d'épargne libre d'impôt

(CELI)<sup>3</sup>, puis-je cotiser de nouveau le montant retiré la même année? R. Au cours d'une année, vos cotisations totales à un CELI ne

peuvent dépasser votre plafond de cotisation. Si vous retirez des fonds de votre CELI, ce montant sera ajouté à vos droits de cotisation pour l'année suivante. Par exemple, si vous avez versé la cotisation maximale à votre CELI en 2016 (5 500 \$) et que vous avez retiré 3 000 \$, vos droits de cotisation pour 2017 seront augmentés de 3 000 \$; vous pourrez donc cotiser 5 500 \$ (le plafond de cotisation à un CELI, sous réserve de tout changement apporté à la réglementation) plus 3 000 \$ pour une cotisation totale de 8 500 \$ en 2017. Si vous cotisez à nouveau 3 000 \$ en 2016, cette somme sera considérée comme un excédent CELI et vous devrez acquitter une pénalité de 1 % par mois.

Q. Pourquoi n'y a-t-il qu'un seul numéro d'assurance sociale (NAS) sur le feuillét d'impôt de mon compte conjoint? R. Les noms des titulaires du compte conjoint figurent sur le

feuillet d'impôt; toutefois, un seul NAS peut être inscrit sur le feuillet. L'ARC peut quand même savoir qu'il s'agit d'un compte conjoint en se basant sur l'indicateur de type de bénéficiaire qui figure sur le feuillet, ce qui permet à chaque titulaire de déclarer sa part des revenus sur son feuillet T1.

- Q. Pourquoi y a-t-il un si grand nombre d'envois postaux différents de documents fiscaux?
- R. Comme les déclarations de revenus sont assujetties à diverses échéances réglementaires, TD Waterhouse Canada Inc. est tenue de vous remettre ces documents fiscaux au plus tard à diverses dates de janvier à mars. Veuillez consulter le tableau ci-contre, qui présente les divers documents fiscaux à produire ainsi que les délais de livraison.

## Dates importantes à retenir

- 1<sup>er</sup> mars 2017 Dernier jour pour cotiser au REER pour 2016
- 1<sup>et</sup> mai 2017 Dernier jour pour produire votre déclaration de revenus de 2016 sans déclaration de l'ét<sup>4</sup>
- risque de pénalité\*

   Dernier jour pour produire votre déclaration de revenus de 2016 sans risque de pénalité\* si vous êtes un travailleur autonome, selon les exigences de l'ARC Vous devez néanmoins acquitter un solde

dû pour 2016 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2017 Veuillez prendre note que les dates ci-dessus s'appliquent à la plupart des cas.

# Pour plus de renseignements

- Pour obtenir des renseignements sur les exigences de la déclaration de revenus au Canada, consultez le site Web de l'ARC à l'adresse <u>cra-arc.gc.ca</u> ou le site Web de Revenu Québec à l'adresse revenu.qouv.gc.ca
- Pour obtenir des renseignements sur une déclaration de revenus aux États-Unis, consultez le site Web de l'Internal Revenue Service (IRS) à l'adresse <u>irs.gov</u>
- Si vous avez des questions relativement à votre situation personnelle, nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal.

Comment nous pouvons vous aider Si vous ne recevez pas les feuillets d'impôt applicables à vos comptes, ou si vos feuillets sont erronés, appelez-nous au numéro qui figure sur votre relevé de compte pour obtenir de l'aide.



Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Fait référence au régime d'épargne-retraite autogéré de TD Waterhouse. Fronds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Fait référence au fonds enregistré de revenu de retraite autogéré de TD Waterhouse. Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) — Fait référence au compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse. <sup>4</sup> Si vous devez de l'impôt pour 2016 et ne produisez pas votre déclaration de revenus de 2016 à temps, l'ARC pourrait vous imputer une pénalité pour production tardive. La pénalité est de 5 % de votre solde dû pour 2016 plus 1 % du solde dû pour chaque mois complet de retard, à concurrence de 12 mois. La pénalité peut être plus élevée en cas de récidive. <sup>5</sup> Régime enregistré d'épargne-études (REEE) — Fait référence au régime d'épargne-études autogéré de Valeurs Mobilières TD Inc. <sup>5</sup> Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) — Fait référence au régime d'épargne-invalidité de TD Waterhouse. Les renseignements dans le présent document ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. et sont offerts à des fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels énoncés sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. TD Waterhouse Canada Inc., La Banque Toronto-Dominion, les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis. Placements directs TD, Planification financière, Gestion de patrimoine TD, et Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. — membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion. 40239 (0117)